

## Inconstitutionnel

« inconstitutionnel », « anticonstitutionnel », « ultra vires » et « inopérant »

Selon le Juridictionnaire, les termes « anticonstitutionnel » et « inconstitutionnel » ne sont pas de parfaits synonymes. L'adjectif « anticonstitutionnel » qualifie les mesures qui sont hostiles à la constitution politique du pays, qui s'opposent à l'ordre établi. L'adjectif « inconstitutionnel » vise les mesures qui ne sont pas conformes à la Constitution d'un État.

Avant l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les principaux cas de lois inconstitutionnelles se présentaient dans le domaine du partage des compétences. La loi qui outrepassait la compétence d'un corps législatif était dite *ultra vires*, expression latine qui signifie littéralement « au-delà des forces ».

Depuis le rapatriement de la Constitution, le paragraphe 52 (1) de la *Loi constitutionnel de 1982* prévoit expressément que l'inconstitutionnalité d'une mesure législative a pour effet de la rendre inopérante :

La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada : elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute règle de droit.

The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

L'adjectif « inopérant » qualifie les mesures qui ne produisent pas d'effets et correspond donc bien à l'expression anglaise « of no force or effect ».

*Juricourriel*, numéro 11, le 18 novembre 2002  
Institut Joseph-Dubuc, 2002

***Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles.***